

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/04/1211

ROUEN, le 01 AVR. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53 98 - KM/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC
LE HAVRE
Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société **COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC**, Terre Plein Sud au HAVRE et notamment du 21 novembre 2002,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 février 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004,

CONSIDERANT :

Que la **SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME** exploite régulièrement une activité de stockage et de manutention de produits pétroliers, implantée au HAVRE – Terre Plein Sud,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Que conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 21 novembre 2002, la société **COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC** a déposé une étude de danger le 14 janvier 2003 et complétée en novembre 2003 pour son site du HAVRE,

Que suite à l'examen de cette étude, l'exploitant mettra en œuvre les programmes d'équipements suivants d'ordre techniques et organisationnels :

- ☞ Mise en place d'un équipement de toutes les cuvettes du parc de produits raffinés avec des détecteurs de liquides et des pompes de reprise avec report de l'alarme en salle de contrôle,
- ☞ Mise en place de fosses de pomperies et manifolds avec des détecteurs de liquides et/ou de vapeurs,
- ☞ Mise en service de fosses et des aires de rétention aux appontements avec des détecteurs de niveau haut, alarme et pompe de reprise,

Que par ailleurs, sur le plan technique, l'exploitant apportera des améliorations sur ses réserves en émulseurs par l'acquisition d'une citerne supplémentaire d'une capacité de 10 000 litres,

Que le présent arrêté vise à intégrer ces dispositions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société **COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC**, dont le siège social est 128, boulevard Haussmann à PARIS, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées, dans les délais impartis et à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations implantées au HAVRE – Terre Plein Sud

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

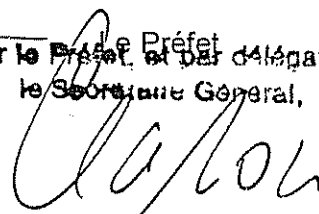
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département

Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu peut être annexé à son arrêté

en date du : ..01 AVR. 2004.....

NIQUEN le : 01 AVR. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du ..01 AVR. 2004

---ooOoo---

Compagnie Industrielle Maritime SNC

---ooOoo---

Terre Plein Sud

Bassin Théophile Ducrocq
BP 542
76 058 LE HAVRE Cedex

---ooOoo---

Arrêté Cadre

---ooOoo---

TABLES DES MATIERES

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	6
1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation	6
1.2	Nature des installations	6
1.3	Conformité au dossier et modifications	7
1.4	Durée de l'autorisation	7
1.5	Modifications et cessation d'activité	7
1.5.1	Porter à connaissance	7
1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers	7
1.5.3	Equipements abandonnés	7
1.5.4	Transfert sur un autre emplacement	7
1.5.5	Changement d'exploitant	7
1.5.6	Cessation d'activité	7
1.6	Délais et voies de recours	8
1.7	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
1.8	Respect des autres législations et réglementations	9
1.9	Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral	9
1.10	Arrêtés types	10
2	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	11
2.1	Exploitation des installations	11
2.1.1	Objectifs généraux	11
2.1.2	Consignes d'exploitation	11
2.2	Réserves de produits ou matières consommables	11
2.3	Intégration dans le paysage	11
2.4	Danger ou Nuisance non prévenus	11
2.5	Incidents ou accidents	11
2.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection	11
3	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
3.1	Dispositions générales	12
3.2	Pollutions accidentelles	12
3.3	Odeurs	12
3.4	Voies de circulation	12

4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
4.1	Collecte des effluents liquides	13
4.1.1	Dispositions générales	13
4.1.2	Plan des réseaux	13
4.1.3	Entretien et surveillance	13
4.1.4	Protection contre des risques spécifiques	13
4.2	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	13
4.2.1	Collecte des effluents	13
4.2.2	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	14
4.2.3	Entretien et conduite des installations de traitement	14
4.2.4	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	14
4.2.4.1	rejet dans le milieu naturel	14
4.2.4.2	Aménagement des points de prélèvements	14
4.2.5	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	14
4.2.6	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	15
4.2.7	Détection d'hydrocarbures	15
4.2.8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	15
4.2.9	Surveillance des eaux souterraines	15
5	DÉCHETS	16
5.1	Limitation de la production de déchets	16
5.2	Séparation des déchets	16
5.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	16
5.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	16
5.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	16
5.6	Transport	16
6	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
6.1	Dispositions générales	17
6.1.1	Aménagements	17
6.1.2	Véhicules et engins	17
6.1.3	Appareils de communication	17
6.2	Niveaux acoustiques	17
6.2.1	Valeurs Limites d'émergence	17
6.2.2	Niveaux limites de bruit	17
7	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
7.1	Principes directeurs	18
7.2	Caractérisation des risques	18
7.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	18
7.2.2	Zonage des dangers internes à l'établissement	18
7.2.3	Zones à atmosphère explosible	18
7.2.3.1	Dispositions diverses	18
7.2.3.2	Installations électriques	18
7.2.4	Information préventive sur les effets domino externes	19

7.3	Infrastructures et installations	19
7.3.1	Accès et circulation dans l'établissement	19
7.3.2	Gardiennage et contrôle des accès	19
7.3.3	Caractéristiques minimales des voies	19
7.3.4	Bâtiments et locaux	20
7.3.5	Installations électriques – mise à la terre	20
7.3.6	Protection contre la foudre	20
7.3.7	Séismes	20
7.3.8	Protection contre les inondations	20
7.3.9	Phénomènes électrochimiques	21
7.3.10	Résistance au vent	21
7.4	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	21
7.4.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	21
7.4.2	Vérifications périodiques	21
7.4.3	Interdiction de feux	21
7.4.4	Formation du personnel	21
7.4.5	Travaux d'entretien et de maintenance	22
7.4.5.1	Vieillessement	22
7.4.5.2	Remplacement des lignes de déballastage	22
7.4.5.3	Remise en service d'une installation électrique	22
7.4.5.4	Réparation d'écran flottant	22
7.4.5.5	Vérification	23
7.4.6	Bons de fouilles	23
7.4.7	Plans d'isolement	23
7.4.8	Contenu du permis de travail, de feu	23
7.5	Eléments importants destinés à la prévention des accidents	24
7.5.1	Liste des Eléments importants pour la sécurité	24
7.5.2	Domaine de fonctionnement sur des procédés	24
7.5.3	Conception des équipements importants pour la sécurité	24
7.5.4	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	24
7.5.5	Dispositif de conduite	25
7.5.6	Surveillance et détection des zones de dangers	25
7.5.7	Alimentation électrique	25
7.6	Prévention des pollutions accidentelles	25
7.6.1	Organisation de l'établissement	25
7.6.2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	25
7.6.3	Rétentions	26
7.6.3.1	Etanchéité des cuvettes	26
7.6.3.2	Merlons et murets de cuvettes	26
7.6.3.3	Equipements de cuvettes	27
7.6.3.4	Produits stockés	27
7.6.4	Canalisations	27
7.6.5	Réservoirs de stockage	27
7.6.5.1	Dispositions générales	27
7.6.5.2	Résistance	28
7.6.5.3	Toits	28
7.6.5.4	Vannes de pied de bac	28
7.6.5.5	Détecteurs de niveau	28
7.6.5.6	Mesure de la température	28
7.6.5.7	Produits stockés	29
7.6.5.8	Events	29
7.6.5.9	Ballons de purge	29
7.6.6	Pomperies et manifolds	29
7.6.7	Postes de chargement / déchargement	29
7.6.7.1	Appontements	29
7.6.7.2	Postes de chargement camion	30
7.6.8	Activité de mélanges ou formulations	30
7.6.9	Elimination des substances ou préparations dangereuses	30

7.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	30
7.7.1	Définition générale des moyens	30
7.7.2	Salles de contrôle	30
7.7.3	Entretien des moyens d'intervention	30
7.7.4	Protections individuelles du personnel d'intervention	31
7.7.5	Mesures de lutte contre l'incendie	31
7.7.5.1	Réseau d'eau incendie	31
7.7.5.2	Taux d'application	31
7.7.5.3	Couronnes d'arrosage	32
7.7.5.4	Bouches et poteaux incendie	32
7.7.5.5	Moyens mobiles	32
7.7.5.6	Réserves en émulseur	32
7.7.5.7	Dispositifs d'extinction automatique	33
7.7.5.8	Extincteurs et détecteurs	33
7.7.6	Consignes de sécurité	33
7.7.7	Consignes générales d'intervention	33
7.7.8	Système d'alerte interne	34
7.7.9	Plan d'opération interne	34
7.7.10	Protection des populations	35
7.7.10.1	Alerte par sirène	35
7.7.10.2	Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur	35
8	DISTANCES DE DANGERS	36
9	ECHÉANCES	37

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Compagnie Industrielle Maritime SNC dont le siège social est situé 128, boulevard Haussman, 75 008 PARIS, est tenue de respecter pour l'exploitation de son terminal du Terre Plein Sud, situé sur la commune du Havre, les dispositions objet du présent arrêté

1.2 Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Libellé	Volume ou capacité	Régime
1180 - 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Matériel	D
1432-1 c	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	Catégorie B : - 4 510 916 m ³ x 1 = 4 510 916 m ³ eq - 3 834 000 tonnes	AS
1432-2 a	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Catégorie C : - 48 733 m ³ ÷ 5 = 9747 m ³ eq - 41 420 tonnes Capacité totale équivalente : 4 520 663 m ³	A
1433- A a	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) A.- Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	3 834 000 tonnes de catégorie B	A
1434-1 a	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieure ou égal à 20 m ³ /h	70 m ³ /h	A
1434-2	2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	/	A
1720-3 b	Substances radioactives (<i>utilisation, dépôt et stockage de</i>) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 3° Contenant des radionucléides du groupe 3 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci)	Radioéléments : CESIUM 137 Activités : 18 5 GBq	D

1.3 Conformité au dossier et modifications

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de décembre 2002 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

1.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant

1.5.6 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement

1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/12/02	Arrêté du 1 ^{er} décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 et sa circulaire relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatifs aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/10/96	Circulaire du 28/10/1996 concernant l'application de l'arrêté du 28/01/1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et la modification de sa circulaire du 28/01/1993
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 et circulaire relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
19/11/75	Arrêté du 19 novembre 1975 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

1.9 Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 29/06/51, autorisant la CIM à installer au Havre, dans la partie sud du nouvel avant-port, un dépôt de 201 510 m³ d'hydrocarbures,
- Arrêté préfectoral du 07/08/56, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 341 600 m³,
- Arrêté préfectoral du 24/11/56, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 410 250 m³,
- Arrêté préfectoral du 05/03/58, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 450 000 m³,
- Arrêté préfectoral du 08/10/60, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 610 000 m³,
- Arrêté préfectoral du 09/12/63, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 748 000 m³,
- Arrêté préfectoral du 06/08/65, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 800 629 m³,
- Arrêté préfectoral du 04/02/66, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 1 280 629 m³,
- Arrêté préfectoral du 30/11/67, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 2 045 629 m³,
- Arrêté préfectoral du 21/05/69, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 2 810 629 m³,
- Arrêté préfectoral du 02/04/71, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 3 170 629 m³,
- Arrêté préfectoral du 12/06/72, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 3 964 629 m³,
- Arrêté préfectoral du 11/01/74, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 4 090 449 m³,
- Arrêté préfectoral du 30/09/74, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 4 390 449 m³,
- Arrêté préfectoral du 30/01/81, autorisant la CIM à rejeter les eaux de déballastage dans le bassin Théophile Ducrocq,
- Arrêté préfectoral du 26/02/82, autorisant un nouveau bac de 30 000 m³ mais ramenant la capacité globale du dépôt à 4 379 649 m³ par démolition de bacs ou changement d'affectation,
- Arrêté préfectoral du 25/11/86, relatif à la réalisation d'une étude de danger et du POI,
- Arrêté préfectoral du 04/11/91, autorisant la CIM à porter la capacité de stockage du dépôt à 4 559 649 m³.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 15/03/52, modifiant l'arrêté préfectoral du 29/06/51,
- Arrêtés préfectoraux du 12/01/84, 09/04/84, 09/10/84, 12/04/85, fixant des délais pour statuer sur la demande de la CIM en vue d'exploiter un stockage semi-enterré de gaz de pétrole liquéfié,
- Arrêté préfectoral du 22/12/88 relatif à l'inertage de bacs, aux périmètres de sécurité et aux accès au site,
- Arrêté préfectoral du 14/12/92 prescrivant la réalisation d'une étude sur les odeurs,
- Arrêté préfectoral du 20/12/93, relatif à l'étanchéité et à la réduction des surfaces des cuvettes de rétention, à la stabilité au feu de leurs parois, et prescrivant un échéancier de mise en place de vannes de pied de bacs,
- Mise en demeure du 30/08/96, relative au volume et qualité d'émulseur, au POI, à la stabilité au feu des cuvettes de rétention, aux équipements des vannes de pieds de bacs et à l'information de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
- Arrêté préfectoral du 27/12/96 relatif à l'autorisation temporaire de stockage des eaux résiduaires de la société STEINER SA,
- Arrêté préfectoral du 15/12/97, relatif à l'incident du 30 mai 1996,
- Mise en demeure du 05/11/01, relative à la réalisation de compléments d'une étude de danger,
- Arrêté préfectoral du 21/11/02 prescrivant la réalisation d'une étude de danger globale.

Les dispositions des arrêtés antérieurs suivants et non contraires au présent arrêté restent applicables :

- Arrêté préfectoral du 06/12/79, relatif à la qualité des eaux de déballastage,
- Arrêté préfectoral du 16/10/00 prescrivant la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (étape A),
- Arrêté préfectoral du 17/01/02 relatif à la prévention des pollutions et au contrôle des canalisations,
- Arrêté préfectoral du 13/02/03 prescrivant la réalisation d'une étude sur la mise en sécurité des salles de contrôle.

1.10 Arrêtés types

Les installations soumises à déclaration et visées à l'article 1.2 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté

2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 Danger ou Nuisance non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial s'il a été conservé,
- les plans,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les installations de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Ces installations de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couvertes autant que possible et si besoin ventilées.

3.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Collecte des effluents liquides

4.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux issus de l'exploitation et susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.1.4 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.2.1 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

4.2.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.2.4 Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.2.4.1 rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.2.4.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.2.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

4.2.6 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

- débit maximal pendant le déballastage : 400 m³/h
- température < 30°C
- pH entre 5.5 et 8.5
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l - flux de 10 kg/j
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l - flux de 300 kg/j
- azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l - 50 kg/j
- MES : 30 mg/l - flux de 100 kg/j
- Indice phénols : 0.4 mg/l – flux 0,5 kg/j
- DBO5 : 100 mg/l - flux de 100 kg/j

La CIM est autorisée à rejeter les eaux résiduaires après traitement dans le bassin Théophile Ducrocq.

4.2.7 Détection d'hydrocarbures

Les goulottes d'évacuation d'eau de mer sont munies de détecteurs d'hydrocarbures avec un report d'alarme en salle de contrôle en cas de présence de produit.

Avant rejet au bassin, l'eau traitée à la station transite dans un canal dit « canal en U » équipé d'un détecteur d'hydrocarbures à infra-rouge (DHIR) avec affichage des mesures en salle de contrôle et alarme. Le rejet est immédiatement stoppé en cas de dépassement du seuil de 10 mg/l d'hydrocarbures

4.2.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de lavage, eaux de mises à l'épreuve, eaux d'incendie...), des eaux de déballastage des navires, des eaux de purges et d'égouttures d'exploitation devront être collectées au niveau de zones étanches avant d'être dirigées vers une station de traitement dite aussi station de déballastage.

Sur les bacs à toit flottant, l'ensemble des tôles formant l'extérieur des toits permet une collecte des eaux de pluies qui sont évacuées par un hose-drain.

4.2.9 Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de puits de contrôle (piézomètres) est judicieusement implanté. La qualité des eaux est analysée, aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, de manière semestrielle. Les résultats sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées.

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...), la fréquence des analyses devra, pendant une semaine, être quotidienne. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Les analyses porteront sur la recherche d'hydrocarbures mais pourront être complétées, en tant que besoin, à la demande de l'inspection des installations classées.

5 DÉCHETS

5.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.6 Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle manière que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions sonores dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'établissement doit être conforme en tout point aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} classe de capacité fictive globale de plus de 1000 m³. Toutefois, certaines prescriptions de ces arrêtés en matière de prévention du risque incendie et de pollution des eaux ont été abrogés par l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et dont l'ensemble est applicable.

7.2 Caractérisation des risques

7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacements) sont constamment tenus à jour et à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.3 Zones à atmosphère explosible

7.2.3.1 Dispositions diverses

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles, notamment dans les zones de pompes, sont équipées de détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Des contrôles d'atmosphère sont effectués si besoin en permanence lorsque le risque est permanent

7.2.3.2 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elles sont notamment vérifiées par un organisme agréé de façon annuelle

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la

connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre.

7.2.4 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.3 Infrastructures et installations

7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2,5 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Toutefois en bordure littorale, l'absence de clôture est tolérée si le contrôle d'accès est garanti par d'autres dispositions.

Au moins deux accès pour les secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à des arrêtés du 10 novembre 1976 et du 26 février 2003

7.3.3 Caractéristiques minimales des voies

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)

7.3.4 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.5 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

7.3.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes ainsi qu'aux préconisations de l'étude foudre

7.3.7 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993

7.3.8 Protection contre les inondations

Afin d'éviter l'envahissement du site par les eaux de mer et d'en faciliter au maximum l'évacuation gravitaire vers les bassins, des goulottes équipées de dispositifs d'obturation (système guillotiné) sont mises en place pour contenir toute pollution éventuelle. L'ouverture est effectuée sous surveillance afin de permettre l'évacuation de l'eau accumulée, notamment en cas de tempête

7.3.9 Phénomènes électrochimiques

Les équipements susceptibles d'être dégradés par les phénomènes de corrosion doivent être impérativement protégés, comme par exemple par :

- protection cathodique pour les fonds des réservoirs, les canalisations souterraines, les pieux d'appontements, la partie immergée des ducs d'albe ...,
- traitement anti-corrosion pour la robe des réservoirs, les canalisations aériennes, la partie émergée des ducs d'albe ...

Des contrôles et inspections de ces équipements doivent être réalisés régulièrement

Des contrôles des lignes sont réalisés selon une procédure particulière et notamment après des travaux notables

Les installations de détection et d'extinction automatique seront préservées de la corrosion.

7.3.10 Résistance au vent

Pour garantir la sécurité des opérations de grutage, un anémomètre, judicieusement implanté, doit mesurer en permanence la vitesse du vent. La mesure est retransmise en salle de contrôle.

7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations d'exploitation mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de surveillance à adopter

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée et habilitée.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

7.4.5.1 Vieillessement

Afin de garantir le bon état de tous les équipements (canalisations définies sensibles par une procédure particulière, bras et flexibles de chargement, piles de béton, amortisseurs de ducs d'albe), ces derniers doivent faire l'objet d'un suivi réalisé annuellement en interne ou par une société spécialisée et comportant au minimum un contrôle visuel et des mesures adaptées.

Les résultats des contrôles devront être commentés et consignés dans un registre ou une base de données, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.5.2 Remplacement des lignes de déballastage

En cas de nécessité de remplacement de tout ou partie d'une ligne de déballastage, seuls des matériaux composites ou équivalents seront utilisés.

7.4.5.3 Remise en service d'une installation électrique

Avant mise en service ou après modification notable des caractéristiques, les installations électriques doivent faire l'objet d'une réception par un organisme agréé

7.4.5.4 Réparation d'écran flottant

Lors des déposes de joints d'écrans flottants, les dispositions de sécurité suivantes doivent notamment être prises :

- mise à disposition du personnel effectuant les travaux d'un explosimètre en vue d'effectuer un contrôle permanent,
- installation et mise en service d'une rampe d'arrosage à l'eau au droit de la partie à démonter, sous cette dernière, avant toute opération de démontage,
- indiquer dans les consignes particulières l'obligation de sortir du bac toute partie de joint démonté, sans stockage intermédiaire à l'intérieur du réservoir.

7.4.5.5 Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ou base de données ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.
- si nécessaire, actions correctives mises en place et date de réalisation.

Les installations de détection et d'extinction automatique devront faire l'objet de vérifications périodiques au moins semestrielles.

7.4.6 Bons de fouilles

Tout travail de terrassement manuel ou avec engins mécaniques est précédé de la délivrance d'un bon de fouilles

7.4.7 Plans d'isolement

Dès qu'une intervention de nettoyage, maintenance ou travaux sur un équipement ou une installation est susceptible de générer un risque d'interférence avec l'activité opérationnelle des terminaux, un plan d'isolement doit être réalisé. Il définit les mesures préventives obligatoires et préalables à la mise en sécurité d'un équipement ou d'une installation.

7.4.8 Contenu du permis de travail, de feu

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par une personne désignée et habilitée de la CIM. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Le responsable devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Le personnel des sociétés extérieures intervenant pour des travaux dans le dépôt doit avoir une connaissance du règlement général et des consignes particulières de sécurité du dépôt, ainsi que, pour des opérations nécessitant des autorisations spéciales.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents

7.5.1 Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive (dans toutes les phases d'exploitation des installations) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement
Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les éléments IPS sont à minima :

- Ronde Exploitation (Procédure PS 1017)
- Ronde Sécurité (Procédure PS 1018)
- DéTECTEURS de niveau haut
- DéTECTEURS de niveau très haut
- DéTECTEURS de gaz (dans les fosses et manifolds)

7.5.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

7.5.3 Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement et leur longévité doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc)

Ces dispositifs et, en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des dispositions compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité

7.5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie

7.5.5 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de telle manière que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

7.5.6 Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.5.7 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation

7.6 Prévention des pollutions accidentelles

7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer sur l'ensemble des dispositifs de rétention (cuvettes de rétention des bacs, gattes...) dans les conditions normales d'exploitation mais également, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation.

Les équipements, et notamment les canalisations, doivent être repérés

Les commandes manuelles des installations fixes de lutte contre l'incendie seront clairement signalées au moyen d'inscriptions bien visibles et inaltérables. Le sens d'ouverture des vannes sera bien indiqué

7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, conteneurs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.6.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Toutes les dispositions devront être prises pour que la capacité des cuvettes de rétention ne soit pas diminuée sous l'effet du vent, par l'accumulation du sable marin.

7.6.3.1 Etanchéité des cuvettes

Les cuvettes de rétention sont étanches : elles doivent pouvoir retenir les eaux pour permettre leur pompage. Chaque cuvette du parc de stockage de produits raffinés est équipée d'une pompe de reprise, s'arrêtant sur niveau bas pour éviter tout échauffement.

Pour le parc de produits bruts, l'exploitant s'assurera que les volumes de rétention réglementaires sont disponibles en permanence.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Par dérogation à l'article 4 de l'instruction technique du 9 novembre 1989, les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité de la nappe.

7.6.3.2 Merlons et murets de cuvettes

Les merlons ou murets de rétention seront étanches, résistants au vent, et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils devront être au moins stables au feu d'une durée de six heures.

Un programme de réfection pour mise en conformité des murets à la tenue au feu, et à la vague sera achevé en décembre 2005 (cf. annexe 2). A terme, les murets seront en palplanche et en béton. Jusqu'à cette échéance, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le programme prévisionnel annuel d'entretien et de réfection des murets et merlons ainsi que les réalisations de l'année précédente, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivation sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

7.6.3.3 Equipements de cuvettes

Avant décembre 2007, toutes les cuvettes du parc de stockage de produit raffiné seront équipées d'un détecteur de niveau et d'une pompe de reprise

Les accès à chaque cuvette sont judicieusement placés.

7.6.3.4 Produits stockés

Les cuvettes à rangées multiples (3 et plus)seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

7.6.4 Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant un réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations parcourant le terminal sont de type basse pression et sans traçage. Elles seront installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

Des soupapes d'expansion thermique sont installées sur les lignes afin d'éviter des chaleurs excessives puis des phénomènes de surpression qui pourraient entraîner des ruptures de joints. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le phénomène de coup de bélier.

7.6.5 Réservoirs de stockage

7.6.5.1 Dispositions générales

Sur le terminal, sont recensés 124 réservoirs répartis ainsi :

- 118 réservoirs destinés au stockage de produits bruts ou raffinés,
- 1 cuve de décantation des slops noirs (cuve de décantation),
- 1 réservoir utilisé comme bac de décharge,
- 3 réservoirs dédiés à la récupération des égouttures et purges d'exploitation ou des eaux de déballastage des navires,
- 1 réservoir destiné à la récupération des eaux uniquement.

Les constructions ou réparations des bacs doivent être conformes aux recommandations du code API 650 ou CODRES.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction dangereuse.

Les réservoirs sont munis d'accessoires de sécurité tels que événements (réservoirs à toit fixe), trous d'hommes, trous de jauge et escalier

7.6.5.2 Résistance

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment, de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il sera mis en œuvre des mesures compensatrices en accord avec l'inspection des installations classées telles que les boîtes à mousse

7.6.5.3 Toits

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1500 m³ seront inertés ou dotés d'un toit ou d'un écran flottant.

Chaque caisson des toits flottants sera muni d'une prise de contrôle d'air destinée à s'assurer de l'absence de vapeurs d'hydrocarbures. L'atmosphère de ces caissons devra être contrôlée tous les trimestres au moins.

Dans le cas d'un incendie de joint à écailles, toutes les dispositions devront être prises pour éviter que les écailles ne fassent obstacle à la pénétration de la mousse sur le joint.

7.6.5.4 Vannes de pied de bac

Chaque réservoir doit être équipé d'une vanne de pied de bac qui doit répondre aux critères suivants :

- de type sécurité feu,
- commandable à distance
- à sécurité positive,
- systématiquement fermée en dehors des opérations de réception ou chargement.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Sur les vannes de plus de 12", un dispositif de sécurité (protection thermique des motorisations et des câbles d'alimentation) permet, en cas de feu de cuvette, de conserver la commande des vannes pendant 30 mn. Les protections thermiques des motorisations des vannes de pied de bac sont remplacées partiellement ou complètement, si leur examen soit par les services internes soit par une société qualifiée révèle des dommages quelconques, notamment liés à des sinistres.

Les vannes de moins de 12" seront quant à elles, au minimum, protégées par un clapet fusible

7.6.5.5 Détecteurs de niveau

Les réservoirs sont équipés de deux systèmes anti-débordement, indépendants et redondants :

- Détecteur de niveau haut des réservoirs : il assure le contrôle du niveau en permanence avec retransmission en salle de contrôle où est reportée une alarme. Le déclenchement de l'alarme de niveau haut engendrera des mesures organisationnelles immédiates ;
- Détecteur de niveau très haut des réservoirs : asservi à la mesure de niveau, il déclenche une alarme en salle de contrôle et entraîne la fermeture des vannes de remplissage en pied de bac.

Le système de téléjaugeurs doit donc permettre de retransmettre et scruter en permanence et en temps réel les niveaux de liquide

7.6.5.6 Mesure de la température

Les jaugeurs qui équipent chaque réservoir permettent également une mesure de température et sa retransmission en salle de contrôle

7.6.5.7 Produits stockés

Toute modification des produits stockés par rapport à l'inventaire joint en annexe 3 et pouvant aggraver les risques existants, devra amener à réviser l'étude de danger en conséquence.

7.6.5.8 Events

Les réservoirs à toit fixe sont protégés par des événements.

7.6.5.9 Ballons de purge

Un certain nombre de réservoirs sont équipés de ballons de purge : n°14, 15, 16, 18, 35, 36, 37, 40 à 62. Ces ballons doivent être implantés à l'intérieur des cuvettes de rétention et de capacité limitée (inférieure à 30 m³).

L'eau issue de la purge du fond des réservoirs est collectée puis renvoyée vers le réseau de déballastage. Avant toute mise en service d'un nouveau ballon, une information au préfet doit être réalisée par l'exploitant.

7.6.6 Pomperies et manifolds

Les zones de transfert sont conçues pour être étanches. Les eaux souillées et les égouttures sont récupérées pour être traitées. L'ensemble des pompes est équipé de sécurités régulièrement contrôlées : pression, température, débit

Selon les classes de produits et l'importance de la pompe, différents types de détecteurs sont installés, tous déclenchant une alarme reportée en salle de contrôle :

- pompes principales dont le débit nominal est supérieur ou égal à 1000 m³/h affectées aux produits de classe B : détecteur de vapeurs d'hydrocarbures et détecteur de liquide ;
- produit transporté de classe B : détecteur de vapeurs d'hydrocarbures ;
- produit transporté de classe C : détecteur de liquide.

Le programme d'équipement des fosses afin qu'elles répondent aux caractéristiques ci-dessus devra être achevé en décembre 2005.

7.6.7 Postes de chargement / déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause, formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes (creux des réservoirs...),
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement.

Le poste de chargement / déchargement est situé sur une aire étanche et muni d'un arrêt d'urgence

7.6.7.1 Appontements

Aide à l'accostage

Chacun des appontements doit être équipé de système d'absorption des chocs d'accostage (duc d'albes par exemple)

Le poste 10 est équipé d'un système de type sonar (pouvant judicieusement aider l'accostage) La vitesse et la distance d'approche des navires s'affichent sur des panneaux lumineux visibles de la passerelle des navires.

Tous les accostages au poste 10 sont enregistrés et conservés à la CIM

Collecte des égouttures

Tous les appontements sont équipés de gattes permettant de recueillir d'éventuelles égouttures, résidus d'hydrocarbures et eaux de pré-lavage Elles sont régulièrement vidées

Tous les postes seront équipés de fosses et aires de rétention munies d'un détecteur de niveau haut avec report de l'alarme en salle de contrôle, ainsi que d'une pompe de reprise avant décembre 2009.

Il sera mis à disposition des navires pétroliers des réceptacles à déchets

Déroulement des opérations

A l'arrivée d'un navire à quai, une liaison directe est établie entre le navire et la salle de contrôle CIM.

Les opérations de chargement et déchargement doivent être effectuées sous la surveillance constante du personnel CIM. Ce personnel est également en liaison directe avec la salle de contrôle par téléphone. Pendant les 15 premières minutes de l'opération cette surveillance sera renforcée.

Les opérateurs doivent avoir à leur disposition à l'appontement les consignes et les "fiches réflexes" de la procédure de chargement / déchargement.

L'ensemble de ces opérations est supervisé par la salle de contrôle. Ainsi, en cas d'incident, il est possible à tout moment de stopper les opérations en cours.

Avant toute opération de branchement et débranchement, un contrôle à l'explosimètre doit être réalisé au manifold du navire par le personnel CIM.

Pendant une opération, la trompe du bras doit se situer au droit de la gatte de rétention du navire.

A la fin de chaque opération, les bras sont vidangés et isolés. La vidange d'un bras dans le bassin est donc rendue impossible en dehors des opérations.

7.6.7.2 Postes de chargement camion

Il est utilisé uniquement pour le chargement d'essence qui se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur CIM et du chauffeur. Le chargement se fait uniquement en source.

Il est muni d'une surface de rétention étanche, imperméable et incombustible sur laquelle vient se placer le camion.

L'immobilisation du camion est assurée par le serrage du frein à main.

Le démarrage de la pompe est asservi à la mise en place de la prise de terre.

7.6.8 Activité de mélanges ou formulations

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

7.6.9 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.7.2 Salles de contrôle

Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Un arrêté préfectoral ultérieur viendra préciser les prescriptions complémentaires.

Le local technique de la salle de contrôle du terminal Terre Plein Sud est équipé de détecteurs de gaz et de fumées.

7.7.3 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.4 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions dans les conditions normales ou accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.7.5 Mesures de lutte contre l'incendie

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel, notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons, nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 min et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu (tel que définit dans l'article 12 de la circulaire du 09 novembre 1989) et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies ci-dessous. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 h.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

7.7.5.1 Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances et en tous points un débit minimal de 1000 m³/h sous une pression de 6 bars.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'Inspection des installations classées au préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

7.7.5.2 Taux d'application

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite, de 2,5 L/m²/min pour les émulseurs filmogènes de classe I

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 3 %.

Dès le début d'un feu de cuvette, jusqu'au regroupement de l'ensemble des moyens nécessaires à l'extinction finale, il est préconisé pour contenir l'incendie d'appliquer sur la surface en feu un taux réduit égal à la moitié du taux d'application nécessaire à l'extinction.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés

7.7.5.3 Couronnes d'arrosage

Chaque réservoir est muni d'une couronne d'arrosage fixe (ou de deux demi-couronnes) permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante, l'arrosage à l'eau étant plutôt utilisé en cas de feu voisin et l'arrosage à la mousse en cas de feu de cuvette.

Les couronnes d'arrosage seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. Les couronnes seront dans la mesure du possible alimentées par deux canalisations diamétralement opposées.

Pour limiter l'arrosage, notamment en cas de feu voisin ou de destruction en cas d'explosion, chaque bac doit être alimenté séparément depuis l'extérieur des cuvettes ou seront situées les vannes de sectionnement.

Pour les couronnes fixes, le débit d'arrosage minimum en eau de refroidissement est de 15 l/mn/m de circonférence.

7.7.5.4 Bouches et poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Toutefois les poteaux antérieurs à l'arrêté préfectoral du 14/11/91 et de diamètre 150 pourront être conservés sous réserve de disposer de raccords d'adaptation.

Le réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles (motopompes...). Ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

Il est nécessaire de prévoir des raccords de réalimentation du réseau en cas de non-fonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.

La mise en service des pompes eau de mer doit pouvoir être actionnée localement ou à distance de la salle de contrôle

7.7.5.5 Moyens mobiles

A minima, il conviendra, pour dimensionner les moyens d'arrosage mobile, de respecter un débit de 10 l/m²/min d'eau sur les surfaces exposées au feu.

7.7.5.6 Réserves en émulseur

A tout moment, un débit supérieur ou égal à 2730 m³/h en solution moussante devra être disponible.

L'exploitant dispose sur son site d'au moins 137 000 L d'émulseurs (A3F et protéiniques de classe 1)

Par ailleurs, dans le cadre de l'augmentation des moyens mobiles en émulseurs, l'exploitant se munit d'une citerne supplémentaire d'un volume de 10 000 l avant juin 2004.

Les emplacements de ces réserves devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens

Il ne doit pas exister de capacités en fûts de 200 litres. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 15 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

7.7.5.7 Dispositifs d'extinction automatique

Les bacs suivants sont munis d'un dispositif d'extinction automatique dans le voisinage immédiat du joint : n°15, 16, 19, 20, 40 à 43, les bacs de 90 000 m³, de 127 000 m³ et de 150 000 m³.

- le dispositif devra comporter un système optique d'alarme visuelle et sonore signalant au personnel de la salle de contrôle tout début d'incendie survenant à un joint ou toute anomalie de fonctionnement du système,
- les réservoirs devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression,
- l'ensemble du dispositif devra être contrôlé tous les 6 mois sous la responsabilité de l'exploitant. Les vérifications sont mentionnées sur le registre d'incendie du dépôt.
- à la suite de tout fonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant devra faire un rapport à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

7.7.5.8 Extincteurs et détecteurs

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur :

- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire.
- risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent également être protégés par des extincteurs de même type.

7.7.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.7 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.8 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle (à l'exception de la direction du vent indiquée par des manches à air).

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

7.7.9 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection de l'environnement du site prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. au minimum 2 fois par an. Au moins une fois tous les deux ans, un exercice inopiné interne sera programmé.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé dans un délai de 15 jours.

7.7.10 Protection des populations

7.7.10.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.7.10.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

8 DISTANCES DE DANGERS

Deux zones de dangers désignées Z_1 et Z_2 sont définies autour des installations de l'établissement en référence à l'étude des dangers du site.

Ces zones sont définies par :

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, par des activités connexes, par des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générées par de nouvelles implantations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

Une synthèse des zones de dangers associées aux installations de l'établissement figure en annexe 4 et leur représentation en annexe 5.

Le **périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention** est défini par la zone de danger issue du scénario de boil-over (représentée par le périmètre Z3 dans l'annexe 5). A l'intérieur de la zone ainsi définie, il est souhaitable de ne pas implanter des établissements recevant du public difficilement évacuables (hôpitaux, prisons ...).

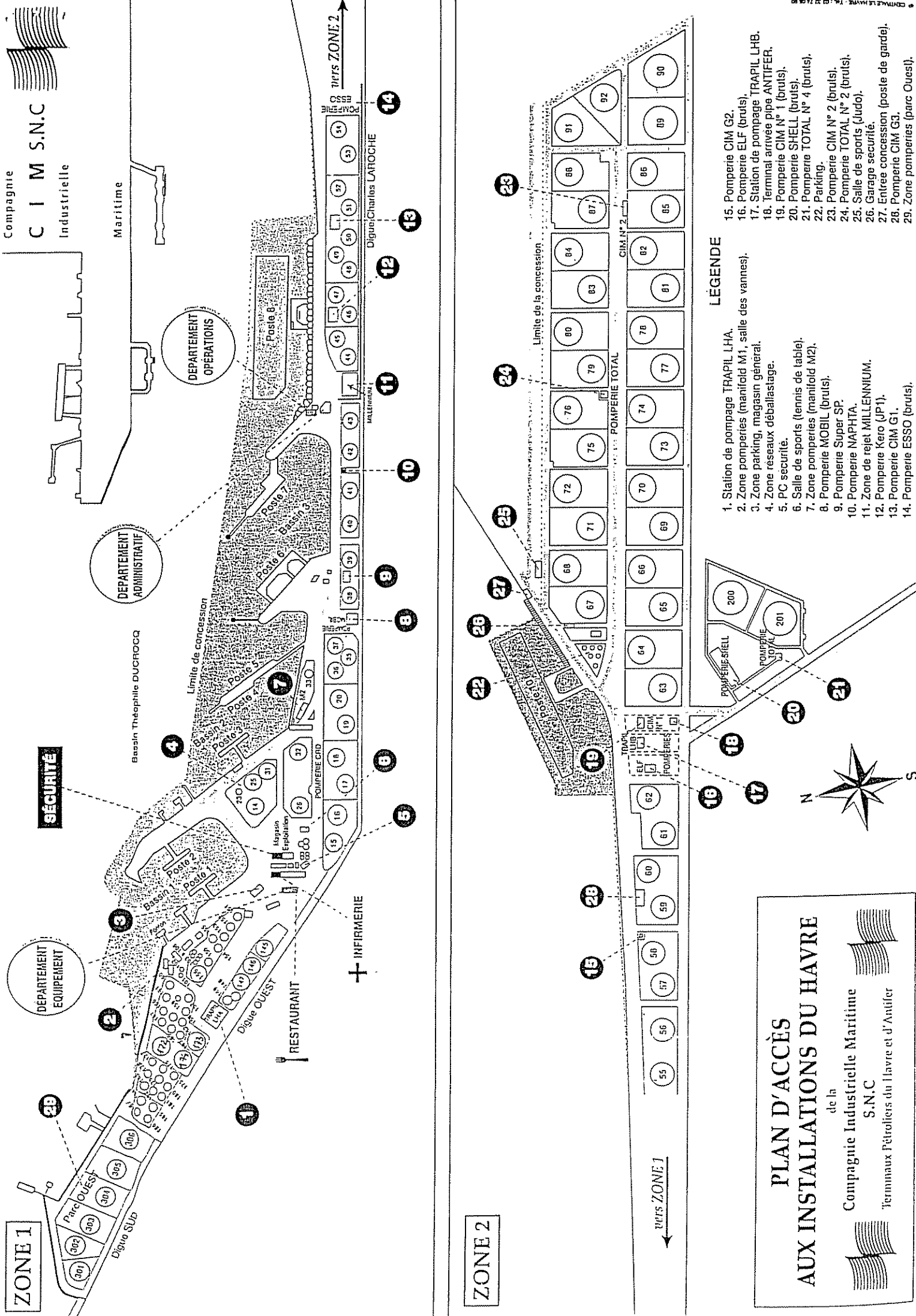
9 ECHÉANCES

Chapitre	Réalisation	Echéance
1.5.2	Révision de l'étude de danger	Décembre 2007
7.6.3.2	Réfection des murets de cuvette	Décembre 2005
7.6.3.3	Détecteurs de liquides et pompes de reprise dans toutes les cuvettes	Décembre 2007 : parc raffinés
7.6.6	Equipement des fosses de pomperies et manifolds avec des détecteurs de liquide et/ou de vapeurs	Décembre 2005
7.6.7.1	Equipement des fosses et des aires de rétention aux appointements avec des détecteurs de niveau haut, alarme et pompe de reprise	A raison d'un appointement par an : Décembre 2009
7.7.5.6	Acquisition d'une réserve en émulseur (citerne 10 000 l)	Juin 2004

ANNEXE 1

Plan du site

Maritime



LÉGENDE

1. Station de pompage TRAPIL LHA.
2. Zone pompertes (manifold M1, salle des vannes).
3. Zone parking, magasin général.
4. Zone réseaux déballastage.
5. PC sécurité.
6. Salle de sports (tennis de table).
7. Zone pompertes (manifold M2).
8. Pomperie MOBIL (bruts).
9. Pomperie Super SP.
10. Pomperie NAPHTA.
11. Zone de rejet MILLENNIUM.
12. Pomperie Kero (JP1).
13. Pomperie CIM G1.
14. Pomperie ESSO (bruts).
15. Pomperie CIM G2.
16. Pomperie ELF (bruts).
17. Station de pompage TRAPIL LHB.
18. Terminal arrivée pipe ANTIFFER.
19. Pomperie CIM N° 1 (bruts).
20. Pomperie SHELL (bruts).
21. Pomperie TOTAL N° 4 (bruts).
22. Parking.
23. Pomperie CIM N° 2 (bruts).
24. Pomperie TOTAL N° 2 (bruts).
25. Salle de sports (Judo).
26. Garage sécurité.
27. Entrée concession (poste de garde).
28. Pomperie CIM G3.
29. Zone pompertes (parc Ouest).

**PLAN D'ACCÈS
AUX INSTALLATIONS DU HAVRE**

de la
Compagnie Industrielle Maritime
S.N.C
Terminals Pétroliers du Havre et d'Antifer

ZONE 2

ZONE 1

vers ZONE 1

Limite de la concession

Limite de concession

INFIRMERIE

RESTAURANT

Bassin Théophile DUCHOCQ

DEPARTEMENT ADMINISTRATIF

DEPARTEMENT OPERATIONS

SÉCURITÉ

DEPARTEMENT EQUIPEMENT

Digue CHARLES LAROUCHE

Digue OUEST

Digue SUD

POMPERIE TOTAL

CIM N° 2

TRAPIL LHB

ELF

ANTIFFER

POSTES

POMPERIE SHELL

POMPERIE TOTAL



ANNEXE 2

Programme de réfection des cuvettes



Remise en état par mur béton des palplanches périphériques de la cuvette des réservoirs :

- 79 / 80	Décembre 2004
- 81 / 82	Décembre 2004
- 83 / 84	Décembre 2004
- 87 / 88	Décembre 2005
- 89 / 90	Décembre 2005
- 91 / 92	Décembre 2005

ANNEXE 3

Répartition des produits dans les bacs et plan de localisation des bacs

◆ ◆ ◆

N° bac	volume m3	Type de toit	Produit(s)	N° bac	volume m3	Type de toit	Produit(s)
bac de décharge	360	Fixe	brut	Cuve de décantation	500	Fixe	slops
Réservoirs de déballastage							
25	10000	Fixe	eaux de ballast, de purges, de pluie	31	13000	Fixe	eaux de ballast, de purges, de pluie
26	10000	Fixe	eau	32	13000	Fixe	eaux de ballast, de purges, de pluie

N° bac	Volume m3	Type de toit	Produit(s)	N° bac	Volume m3	Type de toit	Produit(s)
14	30000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés	85	90000	Flottant	brut
15	30000	flottant	multi-produits raffinés	86	90000	Flottant	brut
16	30000	Flottant	multi-produits raffinés	87	90000	Flottant	brut
17	30000	Flottant	multi-produits raffinés	88	90000	Flottant	brut
18	30000	Flottant	multi-produits raffinés	89	127000	Flottant	brut
19	30000	Flottant	multi-produits raffinés	90	127000	Flottant	brut
20	30000	Flottant	multi-produits raffinés	91	90000	Flottant	brut
23	5500	Fixe	vide	92	90000	Flottant	multi-produits raffinés
33	1000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés	101	465	Fixe	multi-produits raffinés
35	10000	Fixe	gazole / FOD	103	240	Fixe	multi-produits raffinés
36	13000	Fixe	gazole / FOD	104	140	Fixe	multi-produits raffinés
37	12000	Fixe	gazole / FOD	106	540	Fixe	AVGAS
38	11000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés	145	15000	Flottant	multi-produits raffinés
39	11000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés	146	15000	Flottant	multi-produits raffinés
40	15800	Flottant	naphta	147	11270	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
41	15800	Flottant	naphta	148	2500	Fixe	gazole / FOD
42	19500	Flottant	naphta	149	5500	Fixe	gazole / FOD
43	19500	Flottant	naphta	150	2730	Fixe + écran flottant	AVGAS
44	19500	Fixe + toit flottant	carburéacteur	151	5180	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
45	19500	Fixe + toit flottant	carburéacteur	152	5180	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
46	19500	Fixe + toit flottant	carburéacteur	153	1940	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
47	19500	Fixe + toit flottant	carburéacteur	154	1940	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
48	20000	Fixe + toit flottant	carburéacteur	155	2100	Fixe	gazole / FOD
49	20000	Fixe + toit flottant	carburéacteur	156	6500	Fixe	vide
50	20000	Fixe + toit flottant	carburéacteur	157	2400	Fixe	vide
51	24300	Fixe + toit flottant	carburéacteur	158	2400	Fixe	vide
52	24300	Fixe + toit flottant	carburéacteur	159	1060	Fixe	vide
53	30000	Flottant	gazole / FOD	160	1660	Fixe	vide
54	30000	Flottant	gazole / FOD	161	1660	Fixe	vide
55	60000	Flottant	carburéacteur / gazole / FOD	162	2500	Fixe	gazole / FOD
56	60000	Flottant		163	2500	Fixe	gazole / FOD
57	60000	Flottant		164	2250	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
58	60000	Flottant		165	2250	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
59	60000	Flottant		166	2250	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
60	60000	Fixe + toit flottant		167	2250	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
61	60000	Flottant		gazole / FOD	172	30000	Flottant
62	60000	Flottant	gazole / FOD	173	30000	Flottant	multi-produits raffinés
63	85000	Flottant	brut	174	20000	Flottant	multi-produits raffinés
64	85000	Flottant	brut	175	20000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
65	85000	Flottant	brut	176	2330	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
66	85000	Flottant	brut	177	2330	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
67	85000	Flottant	brut	178	2330	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
68	85000	Flottant	brut	179	2330	Fixe + écran flottant	slops
69	85000	Flottant	brut	180	2320	Fixe + écran flottant	
70	85000	Flottant	brut	181	2320	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
71	85000	Flottant	brut	182	2320	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
72	85000	Flottant	brut	183	2320	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
73	85000	Flottant	brut	184	6000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
74	85000	Flottant	brut	185	6000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
75	85000	Flottant	brut	186	2730	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
76	85000	Flottant	brut	187	2730	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
77	85000	Flottant	brut	200	150000	Flottant	brut
78	85000	Flottant	brut	201	150000	Flottant	brut
79	85000	Flottant	brut	301	30000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
80	85000	Flottant	brut	302	30000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
81	90000	Flottant	brut	303	30000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
82	90000	Flottant	brut	304	30000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
83	90000	Flottant	brut	305	30000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés
84	90000	Flottant	brut	306	30000	Fixe + écran flottant	multi-produits raffinés

ANNEXE 4

Liste récapitulative des scénarios d'accidents (enveloppes)

◆ ◆ ◆

Nature	effets	Z1 (m)	Z2 (m)	origine
feu de cuvette	thermique	127	162	cuvette des bacs 14-23-25-26-31-32-cuves à slop-
feu de cuvette	thermique	93	121	cuvette des bacs 15-16-17-18-35-36-37-53-54-303-304
feu de cuvette	thermique	93	122	cuvette des bacs 19-20-48-49-50-145-146-1457-148-149-301-302
feu de cuvette	thermique	47	62	cuvette des bacs 33
feu de cuvette	thermique	81	106	cuvette des bacs 38-39
feu de cuvette	thermique	82	107	cuvette des bacs 40-41
feu de cuvette	thermique	80	105	cuvette des bacs 42-43-46-47
feu de cuvette	thermique	82	109	cuvette des bacs 44-45
feu de cuvette	thermique	84	110	cuvette des bacs 51-52
feu de cuvette	thermique	120	154	cuvette des bacs 55-56-57-58-59-60-61-62
feu de cuvette	thermique	146	184	cuvette des bacs 63-64-bac de décharge-65-66-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-
feu de cuvette	thermique	144	182	cuvette des bacs 67-68
feu de cuvette	thermique	147	185	cuvette des bacs 69 -70
feu de cuvette	thermique	149	187	cuvette des bacs 81-82-83-84-85-86
feu de cuvette	thermique	148	186	cuvette des bacs 87-88-91-92
feu de cuvette	thermique	167	207	cuvette des bacs 89 -90
feu de cuvette	thermique	101	132	cuvette des bacs 101-102-103-104-106-150-151-152-153-154-155-156
feu de cuvette	thermique	112	145	cuvette des bacs 162-163-164-165-166-167-172-173-174
feu de cuvette	thermique	109	140	cuvette des bacs 175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187
feu de cuvette	thermique	130	166	cuvette des bacs 200-201
feu de cuvette	thermique	92	119	cuvette des bacs 305-306
explosion de bac	surpression	79	197	bac 36
explosion de bac	surpression	74	182	bac 35
explosion de bac	surpression	78	193	bac 37
Boil Over	thermique	1370	1920	Bacs 200-201
Boil Over	thermique	1290	1820	Bacs 89-90

Nature	effets	Z1 (m)	Z2 (m)	origine
Boil Over	thermique	1150	1620	Bacs 81-82-83-84-85-86-87-88-91-92
Boil Over	thermique	1130	1590	Bacs 63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80
Boil Over	thermique	1010	1420	Bacs 55-56-57-58-59-60-61-62
Boil Over	thermique	800	1120	Bacs 15-16-17-18-19-20-301-302-303-304-305-306-14-53-54
Boil Over	thermique	700	980	Bacs 172-173-174-42-43-44-45-46-47-48-49-50
Boil Over	thermique	630	890	Bacs 145-146
Boil Over	thermique	590	820	Bacs 147-37
Boil Over	thermique	600	850	Bac 36
Boil Over	thermique	555	780	Bac 35
Boil Over	thermique	570	800	Bacs 38 et 39
Boil Over	thermique	640	900	Bacs 40 et 41
Boil Over	thermique	750	1060	Bacs 51 et 52

ANNEXE 5

Représentation des zones de dangers enveloppes

◆ ◆ ◆

